

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT AU DROIT DES COLONNES ENTERREES SITUEES PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés au droit des colonnes enterrées situées Place de l'Eglise doit être interdit ;

ARRÊTE

- <u>Article 1 -</u>
 Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés est interdit au droit des colonnes enterrées situées Place de l'Eglise. Le stationnement et l'arrêt sera réputé comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 2 La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle; Quatrième partie Signalisation de prescription absolue et éventuellement Septième partie Marques sur chaussées; sera mise en place à la charge de la Commune de Gorges.
- <u>Article 3 -</u> Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilités à dresser Procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5 -</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.
- Article 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Monsieur le Maire de la Commune de Gorges, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clisson et les Agents de la Police pluri-communale Clisson-Gorges-Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gorges, le 8 février 2024.

Le Maire,

Didier MEYER

